



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 37045

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves inconvénients résultant pour les établissements d'enseignement du départ des jeunes enseignants en activité, pour l'accomplissement de leurs obligations militaires. Dans l'académie de Créteil, plus d'une centaine d'enseignants sont concernés par cette situation très pénalisante pour les structures d'enseignement et dont les chefs d'établissement signalent les effets néfastes. Il lui demande donc quelles dispositions sont envisageables pour que les jeunes enseignants ne soient pas contraints de quitter leur poste en cours d'année scolaire avec pour conséquence des difficultés de remplacement quasi insolubles dans certaines disciplines.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national organise la suspension progressive de l'appel sous les drapeaux mais maintient l'obligation du service national jusqu'au 31 décembre 2002 pour les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979. Dans cette perspective, le législateur n'a pas voulu dispenser du service national des catégories particulières de jeunes gens, comme par exemple les enseignants. Néanmoins, pour pallier les difficultés rencontrées par le ministre chargé de l'éducation nationale dues à des déficits en enseignants à la rentrée scolaire, le ministère de la défense a pris certaines dispositions en faveur de ceux qui devaient être incorporés avec les fractions de contingent d'octobre et de décembre 1999. Ainsi, des enseignants des rectorats de Versailles et de Créteil, nés à partir de 1974 et incorporables en octobre ou en décembre 1999, ont pu obtenir, sur leur demande et à titre exceptionnel, un report d'incorporation leur permettant d'être appelés sous les drapeaux en octobre 2000. De plus, des enseignants nés en 1973 et titulaires d'un report pour études prévu à l'article L. 5 bis du code du service national arrivant à échéance en octobre ou en décembre 1999, ont eu la possibilité de choisir une incorporation pour servir dans les établissements scolaires au titre du protocole passé entre le ministère de la défense et celui de l'éducation nationale. En effet, le ministère de la défense apporte une contribution concrète aux actions du Gouvernement en faveur des lycées. C'est ainsi qu'un protocole d'accord a été signé le 3 février 1999 par le ministre de la défense et le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Il a permis de mettre à disposition des établissements scolaires 300 appelés du contingent affectés à des emplois d'enseignants pour l'année scolaire 1998-1999. Ce protocole a été reconduit pour l'année scolaire en cours avec des effectifs identiques. La mise à disposition de ces enseignants, incorporés sous les drapeaux, au profit des lycées, est faite dans le cadre d'un processus qui en garantit l'efficacité : ainsi, les appelés bénéficiaires de ces dispositions doivent avoir exprimé leur volontariat pour accomplir leur service national dans ces conditions. De plus, ils sont destinés à occuper des postes dans des disciplines déficitaires et dans les académies qui en expriment le besoin. Ces jeunes, incorporés en octobre ou en décembre 1999, sont affectés dans les établissements pour la durée de l'année scolaire. Enfin, le régime des reports d'incorporation autorise un dialogue entre les jeunes et leur bureau du service national qui permet d'éviter, dans les autres cas, une incorporation en cours d'année scolaire à une date trop pénalisante pour de jeunes enseignants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37045

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6373

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 856